

**COMMUNE
de
BRAINE-L'ALLEUD**

SEANCE DU 03 NOVEMBRE 2025

Composition de l'assemblée :

Présents :

M. V. SCOURNEAU, Député-Bourgmestre-Président;
M. J.-M. WAUTIER, Mme Ch. VERSMISSEN-SOLLIE, M. G. MATAGNE, M. S. PROTO, Mme V. DENIS-SIMON, Mme M. ZWINGS, Echevins;
M. P. LAMBRETTE, Président du C.P.A.S.;
M. O. VANHAM, Mme V. LAURENT, Mme P. DUJACQUIERE-MAHY, M. A. BADIBANGA, Mme Ch. HUENENS, M. A. LAMBERT, M. B. VOS, M. O. DEBUS, Mme V. DUTRY, Mme G. BOULERT, Mme C. GETTEMANS, Mme I. GETTEMANS, M. D. LAURENT, Mme A. ETIENNE, Mme D. VERSTRAETEN, M. X. WIELEMANS, M. N. HOTI, Mme A. VANDERBECQ, Mme V. DREZE, Mme A. CARLIER, Mme E. SCOLAS, Mme J. BOUDART, Conseillers;
Mme C. GUBIANI, Directrice générale adjointe;
M. J. MAUROY, Directeur général;

Absents :

M. H. DETANDT, Mme A. LEFEVRE, M. S. PATUREAU, Mme S. MARCOUX, M. E. PUSSEMIER, Conseillers;

FIN-TAX/20251103/17

LE CONSEIL en séance publique :



013142000011039

FINANCES - REGLEMENT-TAXE SUR LES VEHICULES AFFECTES A L'EXPLOITATION D'UN SERVICE DE TAXIS DES SA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR JUSQU'AU 31.12.2031

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40;

Vu le décret du 28.09.2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité (M.B. 7.12.2023), entré en vigueur au 01.12.2024;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16.05.2024 portant exécution du décret du 28.09.2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité (M.B. 21.8.2024);

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu les recommandations de la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région wallonne du 11.09.2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Considérant que le décret du 28.09.2023 prévoit que le montant de la licence d'exploitation ne peut dépasser 500,00 € maximum; que si un exploitant détient plusieurs véhicules, chaque véhicule fera l'objet d'une licence d'exploitation délivrée par la commune; que de ce fait, l'exploitant paiera le montant de la taxe pour chacun des véhicules faisant l'objet de cette licence;

Considérant que, conformément au décret précité et afin de respecter les principes d'égalité et de non-discrimination, le taux de la taxe est identique pour tous les services de taxis;

Considérant que la Commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se procurer, dès lors, les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu la communication du dossier à Monsieur Yves DAEMS, Directeur financier, en date du 09.10.2025 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 09.10.2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.10.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

PRINCIPE

Article 1^{er} : il est établi une taxe communale annuelle sur les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis telle que régie par le décret du 28.09.2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité (M.B. 07.12.2023) et ses arrêtés d'exécution.

Sont visés les véhicules couverts par une licence d'exploitation en cours de validité.
Par licence d'exploitation, il y a lieu d'entendre («l'autorisation d'exercer un service de taxis délivrée par la commune pour chaque véhicule affecté à ce service»).

Article 2 : la taxe est établie pour les exercices dès sa date d'entrée en vigueur jusqu'à fin 2031.

TAUX ET MODE DE CALCUL

Article 3 : la taxe annuelle est fixée à 500,00 € par véhicule faisant l'objet d'une licence d'exploitation délivrée par le Collège communal.

Ce montant annuel est diminué proportionnellement au nombre de jours restant à courir entre le jour du début de l'exploitation et la fin de l'année.

Le montant déterminé est identique pour tous les services de taxis.

REDEVABLE

Article 4 : la taxe est due par l'exploitant, personne physique ou morale, du service de taxis.

Le retrait de l'autorisation par mesure de police, par faute de l'exploitant ou la renonciation par celui-ci au bénéfice de l'autorisation délivrée n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

EXIGIBILITE

Article 5 : la taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

RECouvreMENT

Article 6 : en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

RECLAMATION

Article 7 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12.04.1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : R.G.P.D. : le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Braine-l'Alleud
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- catégorie de données : données d'identification
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 : la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : la présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

(s) J. MAUROY

Pour extrait certifié conforme, le 4 novembre 2025

Le Directeur général,


J. MAUROY



Le Président,

(s) V. SCOURNEAU

Le Député-Bourgmestre,


V. SCOURNEAU